

REPUBLIQUE DU BURUNDI



*Dir Communiqué
pour large diffusion*



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

Commissariat Général

CG	CGA	CTI	CDA	CER	CSG
de réception: 10781					
Réçu le: 21/11/2024					

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 760/540/2024 DU 21/11/2024
FIXANT LA PART DE L'ETAT SUR LA VALEUR DE PRODUCTION DES MINERAIS ISSUS
DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET SEMI-MECANISEE

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances publiques ;

Vu la loi n°1/ 22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant modification de la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;

Vu la Loi n° 1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental ;

Vu le Décret n°100/224 du 23 novembre 2023 portant modalités d'application de la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Code Minier du Burundi en rapport avec la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant Révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/030 du 16 février 2024 portant modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédures de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/1443 du 11 décembre 2023 portant régime fiscal applicable à la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée au Burundi ;

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente Ordonnance a pour objet de fixer la part de l'Etat sur la valeur de production des minerais issus de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée dans le sens du principe gagnant-gagnant.

Article 2 :

Sur tout le territoire national, les activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée sont exercées par la coopérative ou l'entreprise minière légalement constituée et disposant de l'autorisation d'exploitation et de traitement des minerais conformément à la législation minière en vigueur.

Article 3 :

L'autorisation d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée est octroyée après paiement des droits et redevances prévus par l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/1443 du 11 décembre 2023 portant régime fiscal applicable à la mine artisanale, la mine semi-mécanisée, la carrière artisanale et la carrière mécanisée au Burundi avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée. Les frais de contribution pour la réhabilitation des sites ainsi que d'autres taxes et impôts de droit commun restent valables.

Article 4 :

La coopérative ou l'entreprise minière est tenue de déclarer toute la production des minerais à l'Office Burundais des Mines et Carrières conformément au canevas prévu pour chaque type de minerai.

Article 5 :

Les transactions entre la coopérative ou l'entreprise minière et le comptoir ou la Banque Centrale doivent s'effectuer à travers un compte bancaire de la coopérative ou de l'entreprise minière.

Les transactions d'achat et de paiement sont effectuées en devises ou en BIF.

Article 6 :

Le comptoir d'achat et d'exportation des minerais ou la Banque Centrale doit déduire la part de sept pour cent (7%) sur la valeur totale du minerai vendu par la coopérative ou l'entreprise minière.

Le montant équivalent à cette valeur de sept pour cent (7%) pour chaque transaction doit être versé aux comptes transits des recettes du secteur minier ouverts dans une banque commerciale au nom de l'Office Burundais des Recettes.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières et le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9 :

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/08/2024

